

COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° 44

Mars 1966

1. Discussions avec la Yougoslavie	1	13. Problèmes de normalisation dans le Marché commun	9
2. Conversations avec la Pologne	2	14. Problèmes et perspectives du gaz naturel dans la CEE	10
3. Négociations avec le Nigeria	2	15. Emploi agricole dans les pays de la CEE	11
4. Négociations avec l'Autriche	3	16. Statistiques des importations des produits agricoles de la CEE	11
5. Négociations avec la Tunisie	3	17. Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes morales	12
6. Accord commercial avec le Liban	4	18. Politique de la Commission à l'égard des accords de distribution exclusive	13
7. Négociations avec le Maroc	4	19. Situation des engagements au 26 novembre 1965 (deuxième FED)	14
8. Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement	5	20. Prix de référence pour les oranges	16
9. Participation de la Banque européenne d'investissement au financement de crédits en faveur des pays en voie de développement	6	21. Harmonisation tarifaire difficile dans la CEE	17
10. Résumé du mémorandum de la Commission au Conseil concernant : le financement de la politique agricole commune — les ressources propres de la Communauté — le renforcement des pouvoirs du Parlement européen	6	22. Expiration du délai dans le cas de suspensions autonomes de droits de douane	17
11. Propositions antidumping	7	23. Réduction supplémentaire des droits intérieurs	18
12. Suppression des entraves aux échanges commerciaux par le rapprochement des législations	8	24. Organisation commune du marché des transports de marchandises dans la CEE	18
		25. Déclaration du Conseil du 26 octobre 1965	19

1. Discussions avec la Yougoslavie

Une délégation de la Commission de la CEE a eu, du 25 au 29 janvier et du 17 au 25 mai 1965, des conversations de caractère technique avec une délégation yougoslave.

Ces entretiens ont permis aux deux délégations non seulement de mieux comprendre les règles régissant les échanges et de cerner les problèmes posés par l'évolution des rapports

commerciaux mais également d'échanger leurs vues au sujet des perspectives de ce courant commercial.

La question de négociations éventuelles n'a pas été évoquée au cours des travaux accomplis par les experts, le jugement quant à l'opportunité d'ouvrir des négociations étant complètement réservé aux autorités respectives.

Il est évident que la formation d'un marché unique de 180 millions de consommateurs et la mise en œuvre des règles qui le régissent, notamment dans le domaine agricole, ne sont pas sans influence directe sur les exportations d'un pays comme la Yougoslavie. En effet, les travaux des experts ont montré que de telles influences existent mais qu'elles sont différentes selon les produits et doivent être analysées en fonction des caractéristiques de l'économie yougoslave elle-même.

La délégation yougoslave a, entre autres, souligné l'intérêt qu'elle attachait à maintenir ses ventes de produits agricoles à un niveau susceptible de permettre un accroissement de ses achats dans la CEE et à augmenter ses exportations industrielles, tandis que la délégation de la Commission a manifesté son désir de voir ses ventes vers la Yougoslavie, par-

ticulièrement ses ventes de produits industriels, connaître une expansion continue.

A l'issue de ces conversations, qui se sont déroulées dans une excellente atmosphère et ont été animées d'un esprit de compréhension réciproque, les deux délégations ont constaté qu'elles avaient terminé l'étude technique des problèmes relatifs aux échanges commerciaux et décidé de soumettre le résultat de leurs travaux à leurs autorités respectives.

Sur le plan technique, les premières études semblent indiquer l'existence de certaines possibilités susceptibles, dans le cadre d'un éventuel arrangement commercial, de contribuer à une amélioration des échanges.

2. Conversations avec la Pologne

Du 29 mars au 2 avril 1965, des conversations de caractère technique ont eu lieu à Bruxelles entre la délégation de la république populaire de Pologne au comité des négociations commerciales du GATT (CNC) et une délégation de la Commission de la CEE.

Au cours du mois de novembre 1964, les deux délégations s'étaient déjà rencontrées pour examiner le problème des importations d'œufs polonais dans la Communauté.

Les deux délégations ont élargi le champ de leurs conversations en examinant l'évolution générale des échanges agricoles. De plus, des éclaircissements concernant les divers règlements agricoles et la situation présente du marché ont pu être fournis par la délégation de la Commission, notamment

pour le malt, les viandes porcines, les bœufs et la viande bovine, les oies ainsi que les oignons, tandis que la délégation polonaise a répondu à des questions relatives aux exportations de produits agricoles de la Communauté vers la Pologne.

Une volonté constructive a présidé aux travaux qui reprendront ultérieurement.

A la suite de ces conversations, la Commission de la Communauté européenne a décidé, au cours de sa réunion du 7 avril 1965, d'exempter dorénavant les œufs originaires et en provenance de Pologne des montants supplémentaires. Cette décision a été prise conformément à la réglementation communautaire en matière de garantie du maintien du prix d'écluse (règlements n°s 21 et 109).

3. Négociations avec le Nigeria

La cinquième phase des négociations avec le Nigeria a eu lieu du 29 juin au 8 juillet 1965. Un accord est intervenu au niveau des délégations de la Commission et du Nigeria sur toutes les questions telles qu'elles sont traitées dans le mandat arrêté par le Conseil le 2 juin 1964 et dans les compléments du mandat du 2 février 1965 et du 14 juin 1965.

Rappelons que le mandat de négociation est basé sur la déclaration d'intention des gouvernements des Etats membres de la CEE, publiée lors de la signature de la convention de Yaoundé. Dans ce mandat il est spécifié que l'accord avec le Nigeria ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs fondamentaux de la convention de Yaoundé.

Les délégations ont négocié sur la base de la création d'une zone de libre échange analogue aux dispositions de la con-

vention de Yaoundé. La Communauté accorde aux exportations du Nigeria le traitement intracommunautaire, néanmoins, pour quatre produits en concurrence avec les EAMA (le cacao, l'huile de palme, l'huile d'arachide et le contreplaqué), la préférence est limitée par des contingents tarifaires à établir en prenant la moyenne des importations dans la Communauté des produits considérés originaires du Nigeria pour les années 1962, 1963, 1964. Les contingents tarifaires seront augmentés annuellement de 3 %.

La Communauté n'appliquera également pas de restrictions quantitatives à l'égard du Nigeria. Des dispositions particulières inspirées par la convention de Yaoundé sont prévues pour l'importation des produits agricoles originaires du Nigeria homologues et concurrents des produits européens.

Le Nigeria accorde, en principe, à la Communauté, la réciprocité en matière tarifaire et quantitative.

Mais, comme aux EAMA, la Communauté lui accorde la liberté de maintenir ou d'introduire des droits de douane ou des restrictions quantitatives, si ce pays en a besoin, pour le financement de son budget ou pour la protection de son développement et de ses industries naissantes.

L'accord inclura des clauses relatives au droit d'établissement à la définition de l'origine, aux paiements et aux capitaux, et aux institutions de l'association. L'accord entrera en vigueur selon les dispositions de l'article 238 du Traité. L'accord prendra fin le 31 mai 1969, à la même date que la convention de Yaoundé. Le régime préférentiel dont jouit le Nigeria au Royaume-Uni ne sera pas changé par l'accord.

4. Négociations avec l'Autriche

Sur la base d'un mandat de négociation que le Conseil a donné, le 2 mars 1965, des négociations avec l'Autriche ont commencé le 19 mars 1965. Ensuite, la délégation de la Commission et la délégation de l'Autriche ont tenu trois sessions de négociations.

Au cours des trois premières sessions de négociations les deux délégations ont abouti à un rapprochement des points de vue dans certains domaines. Dans d'autres domaines, les problèmes qui se posent ont pu être circonscrits.

Les négociations et entretiens qui se sont déroulés dans un esprit constructif et amical ont porté notamment sur les points ci-après :

— suppression des entraves aux échanges entre les deux parties contractantes;

— examen de problèmes spécifiques particuliers qui se posent dans les relations de l'Autriche avec les pays de l'Europe orientale, en raison de la neutralité autrichienne;

— problème des échanges dans le domaine de l'agriculture.

La délégation de la Communauté a notamment souligné qu'il sera extrêmement difficile de définir le calendrier de l'établissement de la libre circulation des marchandises sans savoir dans quel délai l'Autriche harmonisera ses droits de douane avec ceux de la CEE et si cette harmonisation affecterait les droits applicables aux importations en provenance de tous les pays tiers, y compris les pays membres de l'AELE.

La délégation autrichienne a pris acte de cette déclaration. Elle prendra position sur ces questions à une date ultérieure.

La Commission a présenté un premier rapport au Conseil en demandant à leur égard un complément de direction.

Entre-temps, les négociations se poursuivent sur les problèmes généraux de l'harmonisation et sur les institutions à prévoir dans un accord éventuel.

Lors d'une quatrième série de négociations, entre l'Autriche et la CEE, qui a eu lieu du 28 septembre au 1^{er} octobre 1965 à Bruxelles, la délégation de la Commission a souligné l'importance qu'elle attache à une harmonisation de la politique économique autrichienne avec les mesures correspondantes de la Communauté dans les proportions nécessaires pour prévenir des distorsions de la concurrence et des détournements de trafic; elle a esquissé simultanément les objectifs et les méthodes à observer en l'occurrence. Ensuite, la délégation autrichienne a développé ses conceptions des principes concernant ces problèmes, tels qu'ils devraient, de l'avis de l'Autriche, s'inscrire dans le traité réglant les relations économiques entre l'Autriche et la Communauté économique européenne. Les divers secteurs de la politique économique auxquels ces principes devraient s'appliquer n'ont pas encore été abordés au cours de cette série de négociations.

La délégation de la Commission a donné un premier avis sur les conceptions autrichiennes et a posé diverses questions. Elle s'est réservée de se prononcer plus en détail au cours de la prochaine série de négociations qui aura lieu du 6 au 10 décembre prochain.

5. Négociations avec la Tunisie

Le 6 juillet ont été ouvertes, à Bruxelles, les négociations entre la Tunisie et la CEE en vue de la conclusion d'un accord sur la base de la déclaration d'intention annexée au traité de Rome et visant l'association à la Communauté des pays indépendants de la zone franc.

La délégation tunisienne était conduite par Son Excellence M. Slaheddine El Goulli, chef de la mission de Tunisie auprès de la CEE. La délégation de la Commission de la CEE était dirigée par M. Axel Herbst, directeur général des relations extérieures.

Ces négociations ont été engagées conformément au mandat adopté par le Conseil de la Communauté lors de sa session des 14 et 15 juin 1965.

Les entretiens qui se sont poursuivis du 6 au 8 juillet ont donné un large échange de vues sur le régime commercial pré-

férentiel à établir dans les domaines agricole et industriel. Les conversations se sont déroulées dans une atmosphère cordiale de compréhension mutuelle.

La date d'une nouvelle rencontre n'a pas encore été fixée.

6. Accord commercial avec le Liban

Un accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne, et les Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été paraphé le 9 mars 1965 par M. Di Martino, président de la délégation de la Communauté, et par M. l'ambassadeur Sadaka, chef de la mission du Liban auprès de la Communauté économique européenne et président de la délégation libanaise.

Il s'agit du premier accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique, négocié par la Communauté et les Etats membres, avec un pays tiers.

Cet accord a été approuvé par le Conseil les 13-14 mai 1965 et a été signé le 21 mai 1965 par des représentants autorisés des pays membres de la Communauté économique européenne, du gouvernement libanais ainsi que du Conseil de la CEE.

Cet accord prévoit notamment :

a) L'octroi réciproque entre la CEE et les Etats membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, de la clause de la nation la plus favorisée dans son acception la plus large (c'est-à-dire s'étendant également au domaine para et non tarifaire);

b) La coordination des actions des Etats membres dans le domaine de la coopération technique vis-à-vis du Liban moyennant une coopération entre les parties contractantes; ces actions se réaliserait notamment par :

- l'envoi de spécialistes au Liban,
- la formation technique de ressortissants libanais dans la CEE,
- la préparation d'études sur la mise en valeur des ressources libanaises,
- la fourniture d'équipements techniques;

A cet effet, un groupe mixte de coopération technique, composé des représentants des Etats membres et de la Commission ainsi que du Liban, sera créé pour examiner les demandes libanaises et la mise en œuvre des réalisations convenues;

c) La création d'une commission mixte composée de représentants de la Communauté et du Liban, chargée de veiller à la bonne exécution des dispositions commerciales de l'accord et d'examiner l'évolution des échanges.

Un protocole concernant les oranges et une déclaration d'intention concernant l'assurance-crédit à accorder aux exportateurs des Six faisant des opérations avec le Liban figurent en annexe de l'accord.

La durée de l'accord est de trois ans et il est renouvelable.

7. Négociations avec le Maroc

Le 12 juillet ont été ouvertes, à Bruxelles, les négociations entre le Maroc et la CEE en vue de la conclusion d'un accord sur la base de la déclaration d'intention annexée au traité instituant la Communauté économique européenne.

Ces négociations ont été engagées à la suite de la décision adoptée par le Conseil de la Communauté lors de sa session des 14-15 juin 1965.

Les premiers entretiens qui se sont poursuivis du 12 au 14 juillet ont donné lieu à un large échange de vues sur le

régime préférentiel à établir entre la Communauté et le Maroc dans les domaines agricole et industriel.

La délégation marocaine a rappelé par ailleurs les déclarations qu'elle avait eu l'occasion de faire lors des conversations exploratoires au sujet de l'intérêt qu'elle attache à l'établissement d'une coopération technique, financière et dans le domaine de la main-d'œuvre entre la Communauté et le Maroc. Les conversations se sont déroulées dans une atmosphère de cordiale compréhension mutuelle.

La date d'une nouvelle rencontre n'a pas encore été fixée.

8. Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement

A la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement instituée en tant qu'organe de l'assemblée générale des Nations unies, la Communauté a un statut d'observateur. Ainsi, la Commission a la possibilité de participer à la conférence elle-même et aux sessions de ses institutions. La première session du Conseil du commerce et du développement s'est tenue à New York du 5 au 23 avril 1965. Cette session marque le début des travaux de toutes les institutions de la conférence.

Comme ce fut déjà le cas durant la conférence mondiale sur le commerce en 1964, la Commission poursuivra ses efforts afin d'obtenir que les Etats membres de la Communauté concertent leur attitude en face des problèmes traités par la conférence et adoptent, autant que possible, un point de vue commun à l'égard de ces problèmes. A cet effet, comme durant la conférence sur le commerce mondial en 1964, la Commission procède de façon permanente à des échanges de vues avec les gouvernements des Etats membres. Normalement, la coordination est réalisée d'abord au sein des institutions de la Communauté et ensuite — en vue d'harmoniser les points de vue des Etats occidentaux industrialisés — au sein de l'OCDE. Au cours de la première conférence sur le commerce mondial, la Commission a adressé au Conseil plusieurs notes sur les

grands problèmes abordés par la conférence. Le moment venu, la Commission saisira à nouveau le Conseil de suggestions ou de propositions.

Il est à noter que, pour certains secteurs de la conférence, des positions ou tout au moins des orientations communautaires ont déjà été fixées par des décisions arrêtées par la Communauté dans un autre contexte. C'est le cas notamment pour les engagements assumés par la Communauté à l'égard des Etats qui lui sont associés, ainsi que pour le secteur de la politique agricole et pour les directives que la Communauté a données à sa délégation au Kennedy round.

Pour préparer les futurs travaux de la conférence, la Commission a procédé à de nombreuses études et enquêtes techniques qui lui permettront, durant chaque phase de la conférence, de présenter aux Etats membres, en cas de besoin, des suggestions en vue de l'adoption d'une attitude communautaire sur les différents points de la conférence. Ces travaux préliminaires serviront en même temps de base à des propositions formelles au sens du traité de Rome, lesquelles seront adressées par la Commission au Conseil dès que la conférence envisagera des actions concrètes.

9. Participation de la Banque européenne d'investissement au financement de crédits en faveur des pays en voie de développement

Le problème du rôle éventuel que la BEI pourrait jouer dans le financement de crédits aux pays en voie de développement a fait l'objet d'études approfondies au sein des instances communautaires depuis plusieurs mois. Le groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers a notamment examiné une étude technique préparée par les services de la Commission, alors que les problèmes politiques, institutionnels et juridiques afférents à un tel rôle éventuel de la Banque européenne d'investissement ont été examinés dans d'autres enceintes.

Sur la base de ces études, le Conseil a constaté dans sa session du 29 et du 30 mars dernier que certaines modalités permettant à la BEI de jouer un rôle dans le financement de crédit aux pays en voie de développement s'inscrivaient dans le cadre des possibilités d'intervention de la Banque telles qu'elles sont déterminées par le statut de la Banque.

Parmi ces modalités ont été mentionnés notamment le financement de certains crédits à l'exportation et crédits financiers, l'utilisation de la Banque comme organisme de financement complémentaire, l'intervention de la BEI parallèlement à celle d'autres banques dans le cadre de consortiums; l'octroi de crédits directs à des pays tiers en vue de réaliser des investissements spécifiques, et l'intervention de la BEI en tant qu'agent technique pour l'étude de certains projets.

La Banque pourrait jouer un tel rôle grâce aux dispositions prévues à l'article 18, paragraphe 1, de ses statuts. La procédure qui doit être suivie pour l'application de cette possibilité, est la suivante : le conseil d'administration devrait présenter une proposition pour obtenir une telle dérogation et le conseil des gouverneurs de la Banque serait appelé à statuer à l'unanimité sur cette proposition.

10. Résumé du mémorandum de la Commission au Conseil concernant le financement de la politique agricole commune — les ressources propres de la Communauté — le renforcement des pouvoirs du Parlement européen

Le 22 juillet 1965, après une analyse approfondie des débats de juin du Conseil, la Commission adresse au Conseil un mémorandum dans lequel elle développe plus avant ses propositions du 31 mars 1965. Le texte suivant donne, en résumé, une explication officielle de ces propositions :

1. Comme les marchés agricoles doivent être constamment régularisés et qu'en Europe il faut encore s'attendre au début à des excédents agricoles, la politique agricole implique des charges financières considérables. Une politique agricole commune comporte un financement commun de ces charges. Il a été créé à cet effet, en 1962, un Fonds agricole de la CEE qui, jusqu'en 1964, a pris en charge une part chaque année plus importante des coûts. Il reste maintenant à régler d'abord la question de la fraction des coûts à prendre en charge par le Fonds à partir de 1964 et celle de la répartition de la couverture de ces coûts entre les Etats membres.

2. En ce qui concerne les dépenses, le Fonds agricole a pris en charge en 1964 la moitié des coûts. Dans la nouvelle proposition de la Commission, la réponse à la question de savoir quelle fraction des coûts doit être prise en charge par le Fonds communautaire à partir de 1964 dépend de la date à laquelle la politique agricole commune et le marché agricole libre verront le jour.

Si l'on parvient à prendre les décisions nécessaires en temps voulu et à respecter la date prévue de 1967, les coûts correspondants seront entièrement pris en charge par le Fonds agricole à partir de cette date. Comme en 1964 la moitié déjà des dépenses effectuées au titre de la politique agricole était supportée par le Fonds agricole, il reste encore trois étapes à couvrir avant la prise en charge intégrale des coûts en 1967. Il est donc nécessaire d'augmenter la prise en charge d'un sixième chaque année. Si le marché agricole commun n'est pas encore créé en 1967, il faut alors supposer qu'il ne sera réalisé que vers la fin de la période de transition, c'est-à-dire en 1970. Les coûts correspondants de la politique agri-

cole commune ne pourront alors être intégralement supportés par la Communauté qu'en 1970, de sorte qu'il ne sera nécessaire de réaliser la prise en charge de ces coûts par le Fonds agricole qu'en cinq étapes, c'est-à-dire par une augmentation d'un dixième chaque année. Le rythme du financement dépend donc de la possibilité pour le Conseil de respecter le programme de travail prévu, qui consiste à arrêter trois autres organisations de marché et à fixer des prix communautaires pour cinq produits agricoles clés.

Comme des décisions préliminaires ont déjà été prises l'an dernier sur le financement concernant les produits à base de céréales, à l'occasion de la décision relative au prix commun des céréales, la Commission a proposé, pour ces produits, des dispositions spéciales. Ces dispositions assurent l'application des décisions prises par le Conseil le 15 décembre 1964.

3. Les dépenses du Fonds agricole doivent être réparties entre les Etats membres sur la base d'une clé pour la fixation de laquelle la Commission a utilisé des suggestions faites lors des négociations du 30 juin au Conseil de ministres. Dans ces propositions, elle a tenu compte du fait que les versements du Fonds agricole à l'agriculture italienne seront probablement limités et que la participation de l'Italie au financement des coûts ne pourra par conséquent dépasser certaines limites. Elle a en outre appliqué le principe déjà antérieurement établi, selon lequel la part incombant aux Etats membres qui achètent des quantités importantes de produits agricoles aux pays tiers sera un peu plus élevée que celle des autres Etats membres. Enfin, elle a choisi les éléments de calcul de la charge financière de telle façon que les contributions des Etats membres pour les années 1965 à 1970 peuvent dès maintenant être calculées exactement, de sorte qu'aucune incertitude ne subsiste quant aux charges futures. Il s'agit, dans l'ensemble, d'aboutir à une répartition équilibrée des charges entre les Etats membres. La Commission propose en conséquence la répartition suivante :

Etats membres	1965/66	1966/67	1967/68	1968/69	2 ^e semestre 1969
Belgique	8,51	8,38	8,30	8,22	8,13
Allemagne	32,45	31,92	32,07	32,22	32,37
France	30,59	27,66	27,11	26,55	26,—
Italie	18,—	21,95	22,27	22,60	22,93
Luxembourg	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21
Pays-Bas	10,24	9,88	10,04	10,20	10,26
	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—

4. La proposition de la Commission comporte un calendrier détaillé des travaux restant à effectuer pour la réalisation de la politique agricole commune. Les décisions nécessaires devraient en général être adoptées avant le 1^{er} novembre prochain, ce qui est important également pour le Kennedy round. La Commission estime donc que le Conseil doit entamer ces travaux dès que possible. Le calendrier actuellement proposé a fait l'objet de discussions antérieures du Conseil de ministres et a été approuvé par les ministres de l'agriculture le 29 juin.

5. En même temps que la fixation définitive de ce calendrier des travaux et que l'adoption du financement agricole, le Conseil devrait arrêter l'élimination complète des droits de douane subsistant entre les Etats membres pour le 1^{er} juillet 1967 et l'instauration, au plus tard à la même date, du tarif douanier commun à l'égard des pays tiers.

6. Au cours des débats du Conseil sur le financement agricole, la discussion a porté également sur d'autres questions et notamment sur l'harmonisation fiscale, la politique commerciale, la politique sociale et la politique régionale. La Commission n'établit aucun lien de condition entre ces questions et ses propositions relatives au financement agricole. Elle reconnaît toutefois l'importance de ces questions et ne peut que renforcer le Conseil et les Etats membres dans leur détermination de régler ces problèmes qui, si aucune solution ne leur était trouvée, compromettraient la réalisation de la Communauté. Ces problèmes sont les suivants:

La circulation des marchandises entre les Etats membres est grevée non seulement par les droits de douane, mais également par des taxes; le Conseil devrait décider de supprimer également cette «frontière fiscale» au plus tard pour 1972. Il faudrait, à cet effet, que l'harmonie des systèmes de taxe sur le chiffre d'affaires des Etats membres, déjà antérieurement proposée par la Commission, soit arrêtée avant le 1^{er} janvier 1966 et que d'autres mesures d'harmonisation soient prises avant le 1^{er} juillet 1966.

Le Conseil devrait en outre donner une priorité à la réalisation de la politique commerciale de la Communauté, qui accuse un retard considérable. Il faut à cet égard adopter une attitude communautaire surtout en ce qui concerne les crédits à l'exportation vers les pays du bloc oriental et la zone soviétique d'occupation. Les négociations douanières internationales actuellement en cours, le Kennedy round, devraient faire à la fin de cette année l'objet d'un examen approfondi du Conseil de ministres.

Le Marché commun n'est pas concevable sans une politique sociale communautaire. Le Conseil de ministres devrait donc

statuer pour la fin de l'année sur les propositions de la Commission relatives à l'amélioration du Fonds social européen créé par le traité de la CEE.

La formation d'une zone économique unique en Europe peut accentuer l'écart existant dans le niveau de développement entre les diverses régions de la Communauté.

En ce qui concerne la politique régionale, une première communication de la Commission a déjà été transmise au Conseil. Après un échange de vues au sein du Conseil, la Commission formulera des propositions concrètes.

7. La date de 1967 prévue par la Commission dans sa proposition antérieure pour la création de ressources propres de la Communauté n'a pas recueilli l'unanimité au Conseil de ministres. Sur ce point, la Commission ne part plus maintenant des recettes mais des dépenses. Elle propose que les dépenses de la Communauté soient, en règle générale, couvertes à partir de 1970 par des ressources propres. Il ne sera nécessaire de décider de la composition de ces ressources propres de la Communauté qu'à une date ultérieure. Entrent en ligne de compte à cette fin non seulement les recettes provenant des importations agricoles prévues pour la Communauté, mais surtout des recettes provenant du tarif douanier commun; toutefois, la perception d'autres redevances en faveur de la Communauté doit également être examinée.

Les recettes provenant du tarif extérieur commun ne doivent plus, comme le traité de la CEE l'a déjà prévu, être purement et simplement affectées aux différents Etats membres. Après l'instauration du tarif douanier commun en 1967, il faut donc procéder au moins à une nouvelle répartition des recettes douanières entre les Etats membres. La Commission propose la création d'une caisse de compensation pour la période comprise entre 1967 et 1970, année à partir de laquelle des ressources propres de la Communauté doivent être créées.

8. La Commission avait proposé, compte tenu notamment d'une résolution du Conseil de ministres de la CEE de décembre 1963, de renforcer les pouvoirs du Parlement européen en matière de contrôle budgétaire. Les débats ont été interrompus au Conseil de ministres avant que la discussion sur ce point ait été achevée et que les membres du Conseil aient fait connaître leur point de vue définitif. La Commission ne croit pas que toutes les possibilités de conciliation aient été épuisées. En l'absence de cet élément essentiel d'information, la Commission n'est pas en mesure de prendre position à nouveau. Elle se réserve, en conséquence, de se prononcer dans le cours ultérieur de la discussion.

11. Propositions antidumping

La Commission a soumis au Conseil de ministres, le 6 mai 1965, une proposition de règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non-membres de la Communauté économique européenne.

Cette proposition est le résultat de travaux préliminaires approfondis des services de la Commission, effectués avec la coopération permanente d'experts des gouvernements des six Etats membres. Il a été tenu compte également des avis des groupements professionnels intéressés.

La Commission attache à cette proposition une importance particulière parce que les dispositions légales actuellement en vigueur dans les Etats membres en matière de protection contre le dumping, les primes ou les subventions accusent des disparités considérables, et que la Communauté, en tant que telle, ne dispose pas encore des bases juridiques indispensables pour l'application de mesures de protection efficaces. En outre, les négociations Kennedy exigent une attitude commune dans ce secteur. Les réductions tarifaires à l'échelle mondiale préconisées par la Communauté peuvent en effet rendre l'économie européenne plus vulnérable à l'égard des pratiques anormales. En outre, la Commission estime opportun que la Communauté, en ce moment précis, donne l'exemple en adoptant une législation antidumping inspirée des principes du GATT, et incite ainsi ses partenaires commerciaux à réexaminer leurs dispositions en la matière.

Les dispositions de droit matériel du règlement sont une transposition fidèle des règles du GATT (art. 6). Elles contiennent une définition du dumping, des primes et des subventions, et fixent les contre-mesures, ainsi que leurs modalités d'application. Ces mesures, conformément aux principes du GATT, ne peuvent en règle générale consister qu'en droit antidumping ou droit compensateur. Ces droits ne peuvent dépasser la marge du dumping ou le montant des primes ou subventions. Lorsque ces pratiques émanent de pays non parties contractantes au GATT, l'adoption d'autres mesures est autorisée.

En règle générale, la procédure est engagée par une plainte des personnes physiques ou morales lésées. Les intérêts de ces personnes peuvent également être représentés par des organismes ou groupements professionnels. Si cette plainte satisfait à certaines conditions minimales, la Commission et les Etats membres, après s'être mutuellement informés, procèdent à un examen immédiat des faits qui est effectué au niveau de la Communauté par la Commission en collaboration étroite avec les Etats membres.

Lorsque la Commission, sur la base des informations recueillies, estime que des mesures de défense pourraient être nécessaires, elle peut décider la publication au Journal officiel des Communautés d'un avis attirant l'attention des exportateurs étrangers et des importateurs de la Communauté sur la possibilité de la fixation d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur. Tous les intéressés sont invités, en même temps,

à communiquer à la Commission toutes informations en relation avec l'affaire.

A tout moment de la procédure, des consultations entre les représentants des Etats membres et la Commission peuvent être ouvertes, soit à la demande d'un Etat membre, soit à l'initiative de la Commission. Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif et portent notamment sur l'existence des pratiques dénoncées, la réalité du préjudice qui a été causé, ainsi que les mesures appropriées pour la défense de la Communauté. Lorsque la Commission estime au contraire, compte tenu des avis exprimés au sein du comité, qu'aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire, elle remet au Conseil un rapport sur le résultat des consultations et publie le cas échéant la clôture de la procédure au Journal officiel des Communautés européennes. Lorsque la Commission estime, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, que les intérêts de la Communauté nécessitent des mesures de défense, elle soumet une proposition au Conseil. Le Conseil de ministres de la Communauté statue alors sur les mesures de défense appropriées.

Dans des cas particuliers, lorsque la Commission estime que les pratiques de dumping, de primes ou de subventions menacent de causer un préjudice important et imminent à une production établie dans la Communauté et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, elle fixe, dans une procédure d'urgence, un droit antidumping ou compensateur provisoire. Dans le cas où cette action a été demandée par un Etat membre, la procédure d'urgence ne doit pas dépasser le délai maximum de quatre jours à compter de la réception de la demande. Le montant du droit provisoire ne peut dépasser la marge du dumping provisoirement déterminé ou le montant estimé de la prime ou subvention.

Pendant la période d'application de chacune de ces mesures de défense, le comité consultatif examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions, pour leur application, sont encore réunies. Selon le résultat de cet examen, les mesures peuvent être abrogées, modifiées ou maintenues. Jusqu'à l'application intégrale des dispositions susmentionnées, la Commission a proposé une procédure spéciale de transition, qui, dans une large mesure, laisse en vigueur les réglementations nationales en vigueur actuellement dans les Etats membres, mais qui prévoit une procédure de consultation ainsi que la possibilité d'arrêter éventuellement des mesures communautaires de défense efficaces.

12. Suppression des entraves aux échanges commerciaux par le rapprochement des législations

La libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté est sensiblement gênée, dans beaucoup de secteurs, par les disparités entre les législations nationales. Les producteurs sont souvent obligés de fabriquer, pour chacun

des pays dans lesquels ils exportent, des produits ou types de produits particuliers conformes aux dispositions du pays importateur. Il en résulte, alors un renchérissement de la production et une limitation du choix du consommateur.

Le rapprochement des législations doit permettre l'établissement et le fonctionnement du Marché commun par l'abolition des obstacles à la libre circulation des marchandises et l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée. Les producteurs et les consommateurs en tireront bénéfice mais les importations en provenance de pays tiers seront aussi favorisées puisque les producteurs des pays tiers pourront produire pour un grand marché unifié.

Une autre proposition de directive a été transmise au Conseil. Deux autres projets vont être prochainement soumis à la Commission (publicité et colorants).

La Commission a en outre transmis au Conseil deux projets de directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux substances et préparations dangereuses, à leur classement, à leurs marques d'identification et à leur conditionnement. Sont qualifiées de dangereuses, deux catégories de substances : en premier lieu celles qui comportent un risque d'explosion ou d'incendie, en second lieu les substances ou préparations toxiques, nocives, corrosives ou irritantes. L'objet de ces directives est, d'une part, de préserver la vie et la santé des populations, d'autre part, de réaliser la libre circulation des marchandises dans la CEE.

La Commission a, de plus, mis au point un projet de directive pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la fabrication et l'utilisation des pistolets de scellement. Ce projet se fonde sur l'article 100 du traité instituant la CEE, en vertu duquel le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun. Cette directive n'a pas seulement pour objet d'assurer la libre circulation des marchandises, mais aussi d'améliorer les conditions de travail en édictant des prescriptions uniformes en matière de sécurité.

En juillet 1965, la Commission a décidé de soumettre au Conseil une proposition de directive pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les indicateurs de changement de direction pour véhicules automobiles. Le but envisagé est d'assurer progressivement, par l'adoption de prescriptions communes dans le secteur de l'automobile, une plus grande sécurité de la circulation, ainsi que de faciliter, dans l'intérêt des fabricants et des consommateurs, la production et la vente des véhicules automobiles à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

13. Problèmes de normalisation dans le Marché commun

La Commission, dans le cadre de l'action menée sur base de l'article 100 du Traité en vue de procéder à l'élimination des entraves aux échanges résultant de dispositions législatives, réglementaires et administratives d'ordre technique en vigueur dans les Etats membres, a été amenée à constater que les travaux de normalisation poursuivis sur le plan national par les instituts spécialisés pouvaient se traduire par l'élaboration de normes divergentes d'un Etat à l'autre susceptibles de constituer également, dans la pratique, des entraves aux échanges.

La Commission a, par ailleurs, constaté que la mise au point de ces normes est le fait d'organismes privés et qu'en conséquence elles ne peuvent faire l'objet d'une harmonisation sur base des dispositions de l'article 100 que pour autant qu'un ou plusieurs Etats membres les ont rendues obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Un premier examen, entrepris par la Commission à cet égard, tend à prouver que tel est le cas pour de nombreux

secteurs. En conséquence une action est dès maintenant possible, action qui sera engagée dans le cadre du programme établi par la Commission de la CEE en vue de procéder à l'élimination des entraves aux échanges résultant de dispositions d'ordre technique.

Si l'expérience révélait l'existence d'entraves résultant de normes strictement privées, il serait toujours possible d'envisager en la matière une application des dispositions de l'article 235 du Traité.

L'action menée par la Commission en ce domaine tiendra compte de l'action engagée par les milieux professionnels qui, sensibles aux difficultés résultant de divergences entre les normes en vigueur au sein des Etats membres, ont favorisé la création d'organismes internationaux ayant pour objet de procéder à leur harmonisation, notamment sur le plan communautaire.

14. Problèmes et perspectives du gaz naturel dans la CEE

(études, série économie et finances, n° 3)

Le gaz naturel est appelé à un important développement, dans la CEE au cours des années à venir; aux ressources existantes, s'ajoutent de nouvelles découvertes récemment effectuées aux Pays-Bas et en Allemagne; des recherches ont été entreprises dans la mer du Nord; en outre, l'importation de gaz en provenance des pays tiers a commencé et semble susceptible d'augmenter.

Suivant une évaluation prudente, les réserves prouvées de gaz naturel dans les Etats membres s'élevaient à la fin de l'année 1963, à 1 500 milliards de mètres cubes environ ⁽¹⁾, répartis de la manière suivante : Pays-Bas, 1 100 milliards de mètres cubes; France, 148 milliards de mètres cubes; Italie, 130 milliards de mètres cubes; Allemagne, 105 milliards de mètres cubes. Ce montant représente, en équivalent thermique, près de trois fois et demie la consommation d'énergie primaire de l'année 1962, et environ sept fois la production de charbon au cours de la même année.

Le gisement de Groningue, aux Pays-Bas, est à la fois le plus important de la Communauté et l'un des plus grands du monde. On prévoit qu'il pourra livrer une quantité annuelle de 30 à 35 milliards de mètres cubes.

Enfin, des recherches sont poursuivies activement dans plusieurs pays de la Communauté. Les informations relatives aux Pays-Bas, à l'Allemagne et au plateau continental de la mer du Nord, permettent de penser que des quantités importantes de gaz restent encore à découvrir dans ces régions.

Sur la base des réserves actuellement connues et dont l'exploitation est envisagée, et des perspectives d'importations en provenance de pays tiers, il n'est pas déraisonnable de penser

que les pays de la Communauté pourraient disposer dans une dizaine d'années d'un minimum de 70 milliards de mètres cubes de gaz naturel par an, représentant environ 85 milliards de tec ⁽²⁾.

En supposant, pour fixer les idées, que cette quantité soit disponible dès 1975, le gaz naturel pourrait couvrir, à cette époque, au moins 10 % des besoins totaux d'énergie primaire de la Communauté. Cette hypothèse ne semble excessive ni sur le plan de l'expansion de la production, ni sur celui des substitutions dans la consommation d'énergie, compte tenu de l'expérience observée dans d'autres régions du monde disposant de gaz naturel.

Enfin, la sécurité des approvisionnements revêt une importance particulière pour le gaz naturel, sa pénétration dans le marché de l'énergie pouvant entraîner des modifications irréversibles. Dans le cas du gaz importé de pays tiers, des garanties devraient pouvoir être octroyées concernant la stabilité de sa fourniture.

On constate donc que l'expansion du gaz naturel, dans la Communauté, pose des problèmes de politique économique qui ne pourront pas être résolus dans un cadre limité à ce seul secteur : son développement devra notamment tenir compte de la politique énergétique et de la politique régionale.

⁽¹⁾ Il convient d'observer que, depuis cette date, le montant des réserves dans certains pays a fait l'objet de nouvelles estimations.

⁽²⁾ Tonnes d'équivalent charbon à 7 000 kcal/kg.

15. Emploi agricole dans les pays de la CEE

Le tableau ci-dessous permet de prendre une vue d'ensemble par pays du recul des effectifs occupés dans l'agriculture entre 1954 et 1962 dans les pays membres.

Emploi agricole entre 1954 et 1962

Communauté						
Pays	1954	1962	Différence		Emploi agricole en % de l'emploi total	
	en milliers		en chiffres absolus	en %	1954	1962
Belgique	322	240	— 82	— 25,5	(9,7)	(6,9)
Allemagne	4 400	3 378	— 1 022	— 23,2	(19,7)	(13,5)
France	5 195	3 888	— 1 307	— 25,2	(28,0)	(21,0)
Italie	6 843	5 474	— 1 369	— 20,0	(39,9)	(28,5)
Luxembourg	32 ⁽¹⁾	22	—	—	—	(14,9)
Pays-Bas	498	415 ⁽²⁾	— 83	— 16,7	(12,8)	(9,5)
Communauté	17 290	13 417	— 3 873	— 22,4	(26,5)	(18,9)

Source : Etudes « L'emploi agricole dans les pays de la CEE », tome II, Evolution et perspectives, série politique sociale, n° 8, Bruxelles 1964.

⁽¹⁾ Chiffre sujet à révision.

⁽²⁾ Estimation de la Commission.

16. Statistiques des importations des produits agricoles de la CEE

Importations des produits soumis aux règlements de la politique agricole commune

(en millions de dollars)

Origine	1958	1961	1962	1963	1964
Intra CEE	635	985	1 096	1 271	1 471
Extra CEE	2 054	2 240	2 560	2 509	2 722
dont :					
Pays industriels	1 037	1 320	1 419	1 459	1 585
— AELE	350	337	356	413	406
— USA	253	492	549	544	620
Pays en voie de développement	884	705	946	828	942
— AOM	380	295	319	206	225
— Amérique latine	233	211	357	347	470
Pays à commerce d'Etat	132	215	194	220	192

*Importations de la CEE des produits agricoles réglementés
en provenance des pays tiers*

(en millions de dollars)

Année	Viande de porc	Céréales	Fruits et légumes	Oufs	Volaille	Riz	Produits laitiers	Viande bovine	Total
1958	100,7	732	367,9	105,6	31,3	34	75,2	198,4	1 645,1
1959	118,9	830,9	317,3	95,7	48,2	39,2	116,5	207,3	1 773,9
1960	101	862,7	348,7	103,8	62,7	36,5	110,5	233,9	1 859,9
1961	116,4	973,3	392,6	100,3	84	32,1	92,7	180,9	1 971,7
1962	102,9	1 180,8	439,7	76,9	99,9	45	115,2	204,7	2 264,4
1963	146,5	1 052,4	466,6	67	69	37,2	135,7	341,8	2 316,2
1964	177,6	1 018,3	480,1	29	65,8	43,4	164,9	496,1	2 475,5

*Développement des importations agricoles de la CEE
(CST 0, 1, 21, 22, 231-1, 24, 261 à 265, 29, 4)*

(en millions de dollars)

Origine	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Intra CEE	1 246	1 546	1 785	1 967	2 221	2 489	2 822
Extra CEE	7 356	7 379	8 261	8 251	8 908	9 436	10 149
dont :							
Pays industriels	3 137	3 176	3 609	3 884	4 095	4 337	4 768
— AELE	860	884	902	905	968	1 094	1 126
— USA	889	900	1 198	1 286	1 299	1 358	1 627
Pays en voie de développement	3 812	3 705	4 076	3 786	4 196	4 370	4 642
— AOM	1 262	1 040	1 115	1 089	1 138	1 081	1 164
— Amérique latine	1 090	1 165	1 257	1 196	1 489	1 567	1 745
Pays à commerce d'Etat	388	476	554	566	605	720	728

17. Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes morales

Sous la présidence de M. le professeur B. Goldman de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris, les experts gouvernementaux et les représentants des services compétents de la Commission de la CEE viennent d'achever, après plus de trois années de travail, la rédaction d'un projet de convention qui aura pour but, (application de l'art. 220 al. 3) d'assurer la reconnaissance mutuelle des sociétés (art. 58, par. 2 du traité instituant la CEE).

La reconnaissance est acquise de plein droit pour toutes les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et pour toutes les personnes morales de droit privé et public qui ont une activité économique, dès lors qu'elles ont été constituées dans un des pays de la Communauté économique européenne. Les sociétés d'une personne bénéficient également de la convention, si leur existence est juridiquement admise par la loi d'origine.

La reconnaissance des sociétés et personnes morales complète les dispositions du traité de Rome relatives à l'élimination des obstacles à la libre prestation des services, à la libre circulation des marchandises et des capitaux ainsi que des personnes, notamment à l'égard de la liberté d'établissement.

Le champ d'application de la convention s'étend au territoire européen des Etats contractants ainsi qu'aux pays ou territoires associés à la Communauté selon la décision du 25 février 1964 du Conseil. Par ailleurs, une déclaration commune annexée à la convention précise les conditions d'application de la convention avec les Etats associés.

Une autre déclaration commune émet le vœu d'examiner les possibilités d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes en vue d'éviter que des divergences d'interprétation ne nuisent au caractère unitaire de la convention.

La signature de la convention par les représentants des Etats contractants pourrait être envisagée prochainement. Le groupe d'experts poursuivra les travaux (art. 220, par. 3) en vue d'étudier notamment la possibilité de réaliser les fusions internationales en faveur des sociétés qui bénéficieront de cette convention.

18. Politique de la Commission à l'égard des accords de distribution exclusive

(Première exemption de l'interdiction des ententes du Traité)

La Commission de la CEE a arrêté, pour la première fois, une décision par laquelle elle déclare inapplicable l'interdiction des ententes du Traité (art. 85).

Cette décision concerne un accord par lequel la firme Diepenbrock et Reigers NV (DRU) à Ulft, Pays-Bas, qui fabrique notamment des ustensiles ménagers en fonte émaillée, concède la distribution exclusive de ces produits pour la France aux Etablissements Blondel SA, à Paris. Des interdictions d'exportation ne sont imposées ni à la firme Blondel ni à d'autres acheteurs de produits DRU. Les importations parallèles en France ne sont exclues ni par l'accord avec la firme Blondel ni par des accords entre le fabricant et les négociants d'autres Etats membres.

La Commission a constaté que l'accord a pour objet de restreindre le jeu de la concurrence (art. 85, par. 1). Elle est également d'avis que l'accord est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, car il fixe les conditions de l'importation en France des produits sous contrat en provenance des Pays-Bas. La Commission estime cependant que la concession exclusive entraîne une amélioration de la distribution des produits. Elle estime aussi que les utilisateurs ont une part équitable du profit qui en résulte. En effet, les utilisateurs française sont à même d'obtenir plus rapidement et plus aisément les produits fabriqués aux Pays-Bas en s'adressant au concessionnaire exclusif et la possibilité existante d'importations sans l'intervention du concessionnaire exclusif (importations parallèles) exclut le maintien de différences de prix notables pour les produits DRU entre les Pays-Bas et la France.

Etant donné que l'accord qui fait l'objet de la décision de la Commission a été notifié en temps voulu, conformément aux dispositions du règlement n° 17, l'exemption a pu être prononcée avec effet rétroactif. Elle a été accordée tout d'abord pour une durée de cinq ans, car la Commission admet que la situation de fait déterminante pour la décision ne se modifiera pas pendant cette période.

Par cette décision, la Commission poursuit la série de ses décisions qui concernent la vente par voie de distribution exclusive et qui indiquent dans quelles conditions les dispositions de l'article 85 sont applicables à de tels accords. La décision la plus connue à ce propos est celle prise dans l'affaire Grundig-Consten, où la Commission a arrêté, en sep-

tembre 1964, une décision d'interdiction (JO des Communautés n° 161 du 20-10-1964, p. 2545). Le fait caractéristique dans ce dernier cas était que les interdictions d'exportation et autres mesures pour le concessionnaire exclusif Consten constituaient un moyen d'obtenir une protection territoriale absolue, c'est-à-dire un monopole pour l'importation en France d'appareils Grundig. Par contre, l'accord faisant l'objet de la présente décision ne comporte pas de protection territoriale absolue. Les acheteurs en France conservent donc la faculté d'acheter les produits DRU sans s'adresser au distributeur exclusif français.

La décision que vient d'arrêter la Commission revêt une importance fondamentale à un double point de vue. Premièrement, il a été ainsi confirmé par une décision que les contrats de distribution exclusive sans protection territoriale absolue peuvent aussi constituer des restrictions de la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1. La Commission a toujours adopté ce point de vue juridique.

Deuxièmement, la décision a confirmé ce que la Commission avait déjà annoncé à l'occasion de la décision Grundig : l'établissement d'un système de distribution exclusive sans protection territoriale absolue est susceptible d'être autorisé.

Le système de distribution exclusive n'est donc pas contesté comme tel. La Commission est au contraire uniquement contre certaines formes données au système et notamment contre le cloisonnement hermétique des marchés nationaux, qui, même après la réalisation complète du Marché commun, permettrait le maintien d'un niveau de prix différent dans les pays de la CEE.

Le règlement n° 19/65/CEE (JO des Communautés n° 36 du 6-3-1965, p. 533) récemment arrêté, a donné à la Commission la possibilité d'exempter de l'interdiction de l'article 85 certaines catégories d'accords de distribution exclusive du type faisant l'objet de la présente décision. Mais d'après les « considérants » qui figurent en tête de ce règlement, la Commission ne doit arrêter des exemptions par catégories que lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise à l'occasion de décisions individuelles et qu'il sera possible de définir les catégories d'accords pour lesquelles les conditions de l'article 85, paragraphe 3, pourront être considérées comme remplies. La décision qui vient d'être arrêtée est un nouveau pas vers une telle exemption par catégories.

19. Situation des engagements au 26 novembre 1965 (deuxième FED)

A la date du 26 novembre 1965, la situation des engagements du deuxième FED, résultant des décisions de la Commission, prises après avis favorable du comité du Fonds, s'établit comme indiqué dans les deux tableaux ci-annexés (répartition

suivant les Etats, pays, territoires et départements bénéficiaires, et répartition suivant les secteurs d'intervention). Les chiffres reproduits dans ces deux tableaux sont en concordance avec les écritures du contrôle financier.

Situation des engagements du deuxième FED, fin novembre 1965

(Etats, pays et territoires bénéficiaires)

Etats, pays ou territoires bénéficiaires	Investissements économiques et sociaux	Aide à la diversification	Aide à la production	Assistance technique liée aux investissements	Coopération technique générale	Secours d'urgence	Total	Avances aux caisses de stabilisation des prix
<i>EAMA</i>								
Royaume du Burundi	160	—	—	1 453	—	—	1 613	—
République fédérale du Cameroun	9 642	749	4 372	105	—	—	14 868	6 076
République centrafricaine	5 262	—	2 561	789	—	—	8 612	—
République du Congo	3 403	4 420	—	224	—	—	8 047	—
République démocratique du Congo	5 660	—	—	348	1 506	—	7 514	—
République de Côte-d'Ivoire	211	34 814	—	28	—	—	35 053	—
République du Dahomey	2 094	—	1 027	354	—	—	3 475	—
République gabonaise	—	—	—	2 378	—	—	2 378	—
République de Haute-Volta	1 345	—	—	1 108	30	—	2 483	—
République malgache	19 517	—	8 552	785	66	—	28 920	—
République du Mali	4 193	—	1 195	762	—	—	6 150	—
République islamique de Mauritanie	9 585	1 357	—	28	—	—	10 970	—
République du Niger	6 272	—	939	345	—	—	7 556	—
République rwandaise	900	1 888	—	1 152	15	—	3 955	—
République du Sénégal	—	1 025	10 492	81	—	—	11 598	—
République de Somalie	6 419	—	—	446	1 068	250	8 183	—
République du Tchad	7 332	—	2 985	677	—	—	10 994	—
République togolaise	1 013	—	991	633	—	—	2 637	—
<i>PTOM/DOM</i>								
Antilles néerlandaises	1 925	—	—	—	—	—	1 925	—
Archipel des Comores	223	—	—	154	—	—	377	—
Guadeloupe	375	—	—	—	—	—	375	—
Surinam	—	—	—	185	—	—	185	—
Interventions non réparties	—	—	—	6 383 ⁽¹⁾	8 559 ⁽²⁾	—	14 942	—
Total général	85 531	44 253	33 114	18 418	11 244	250	192 810	6 076

(1) Les interventions non réparties concernent la fraction des deux montants globaux ouverts (5 000 000 et 4 000 000 d'u.c.) qui n'a pas encore été utilisée par l'ordonnateur principal du FED pour financer des opérations d'études et de direction des travaux.

(2) Les interventions non réparties concernent essentiellement les montants globaux ouverts au titre des programmes de bourses, de stages, de colloques et d'informations, qu'il n'est pas possible de répartir entre les Etats et pays bénéficiaires.

Situation des engagements du deuxième FED, fin novembre 1965

(Secteurs d'intervention)

(en milliers d'u.c.)

Secteurs d'intervention	Montants	En %
<i>1. Développement de la production</i>		
11. Soutien des prix agricoles	20 813	
12. Amélioration structurelle des productions existantes	13 817	
13. Diversification agricole	43 915	
14. Aménagements agricoles nouveaux	15 064	
15. Elevage	2 451	
16. Développement des coopératives	1 211	
17. Hydraulique rurale et pastorale	8 366	
18. Diversification industrielle	3 668	
19. Promotion commerciale	180	
Total 1	109 485	58,84
<i>2. Modernisation de l'infrastructure économique</i>		
21. Ports	5 818	
22. Routes	29 309	
23. Chemins de fer	15	
24. Télécommunications	4	
Total 2	35 146	18,89
<i>3. Développement social</i>		
31. Formation des cadres	7 211	
32. Enseignement	6 559	
33. Santé publique	13 676	
34. Adductions d'eau urbaines	6 698	
35. Assainissement urbain	5 153	
36. Electrification	5	
Total 3	39 302	21,12
<i>4. Divers</i>		
41. Programmation du développement	1 665	
42. Information	225	
43. Secours d'urgence	250	
Total 4	2 140	1,15
Total 1 + 2 + 3 + 4	186 073	100,00
+ Engagements non encore répartis ⁽¹⁾	6 737	—
= Total engagements deuxième FED	192 810	—
Stabilisation des cours des produits agricoles ⁽²⁾	6 076	—

⁽¹⁾ Les engagements non encore répartis concernent la fraction des montants globaux ouverts au titre de l'assistance technique liée et de la coopération technique générale (études) qui n'a pas encore été utilisée par l'ordonnateur principal du FED pour financer des opérations individuelles.

⁽²⁾ Les avances pour la stabilisation des cours étant financées par les disponibilités de trésorerie du FED (convention art. 20) il n'y a pas lieu d'ajouter leur montant à celui des engagements.

20. Prix de référence pour les oranges

La Commission a fixé, le 11 novembre 1965, par règlement, les prix de référence pour les oranges douces, valables pour la campagne 1965/66.

Le niveau de ces prix de référence est de nature à déclencher l'application d'une taxe compensatoire frappant les importations en provenance des pays tiers dans le cas où les prix d'offre des produits importés tombent en dessous des prix suivants :

— variétés appréciées (groupe II) : 15,5 unités de compte par 100 kilogrammes (décembre-avril);

— variétés moins appréciées (groupe III) : 11,3 unités de compte par 100 kilogrammes (décembre-avril).

Cette décision de la Commission correspond strictement au règlement n° 65/65 du 13 mai 1965, portant modification de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Le problème avait été discuté à plusieurs reprises avec les délégués des Etats membres dans le cadre du comité de gestion des fruits et légumes afin de résoudre les différents problèmes qui se posaient en ce qui concerne la constatation des prix à la production et la comparaison des variétés d'oranges produites dans la Communauté avec les variétés d'oranges offertes sur le marché mondial.

En effet, il n'est pas à exclure que le niveau des prix de référence ainsi déterminé puisse avoir, suite à l'application éventuelle de la taxe, des répercussions se traduisant par une hausse des prix à l'importation, cela notamment pendant la période allant de la fin du mois de décembre au mois de février.

Cette hausse des prix à l'importation devrait se situer selon les mois entre 3 et 9 % par rapport aux prix normalement pratiqués au cours des campagnes précédentes et pendant la même période pour l'ensemble de l'offre.

Dans le cadre du comité de gestion, cinq délégations n'ont pas pu donner leur accord au projet tel qu'il a été présenté par la Commission. Par conséquent, la majorité qualifiée — au moins 12 voix sur 17 — s'est déclarée contre et la Commission a dû, selon la procédure convenue, informer le Conseil de sa décision. Cette procédure prévoit, d'autre part, dans des cas de ce genre que le Conseil peut prendre une autre décision dans un délai d'un mois et à la majorité qualifiée.

Quelques données techniques sont spécifiées dans les tableaux qui suivent.

(en u.c. par 100 kg net)

Groupe	Prix de référence		Prix réel de déclenchement 1965
	1964	1965	
I. Moro et Tarocco	—	19,2 (décembre-mars)	19,2
II. Sanguinello	12,50/13,50	17,1	15,5
III. Biondi comune	7,—/ 9,—	8,6	11,3

Pour les variétés du groupe I, le prix à l'entrée est calculé sur la base des cours de ces variétés en provenance des pays tiers.

Variétés moins appréciées (groupe III) : Surinam, Biondo comune (Blanca comune, Comune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladí, Pera, Hamlin, Macetera, Pineapple, Blood Oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina Redonda (Entrefina), Sanguina ordinaire à l'exception des Navel Sanguina (Double fine améliorée, Washington Sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine;

Variétés appréciées (groupe II): les autres variétés.

En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés d'un coefficient :

— de 1,1 pour les variétés appréciées (1^{er} janvier - 30 avril);

— de 0,76 pour les variétés moins appréciées.

C'est ainsi que le prix réel de déclenchement est dérivé du prix de référence.

Le prix de référence est égal au prix de production correspondant à la moyenne des cours constatés dans les marchés des pays producteurs pendant les trois années qui précèdent la date de fixation. Dans le règlement de base adopté en 1962, le prix de référence devait être calculé sur la base des prix constatés. Par l'amendement du règlement 23, article 11, la marge d'appréciation a été réduite. Maintenant, on lit : le prix de production est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque Etat membre.

En ce qui concerne les oranges, le niveau d'auto-provisionnement de la CEE est bas, ce qui ressort des chiffres suivants (année 1963) :

Consommation de la Communauté : 2 300 000 tonnes,

Importation communautaire en provenance des pays tiers : 1 400 000 tonnes,

Degré d'auto-provisionnement de la Communauté : 40 %.

Les importations en provenance de la Grèce suivent, par anticipation, le régime des pays membres.

Importation de la Communauté (moyenne) :

(en milliers de t)

Origine	Importation
Espagne	650
Maghreb	400
Israël	100
Afrique du Sud	90
Etats-Unis	35

Les pays membres suivants ont importé, en moyenne, au cours des dernières années le tonnage ci-dessous:

(en milliers de t)

Pays	Importation
Allemagne	650
France	530
Pays-Bas	180 (y compris le transit)
UEBL	110

21. Harmonisation tarifaire difficile dans la CEE

La fin de l'année pose aux Etats membres de la Communauté économique européenne des problèmes difficiles dans le domaine des droits de douane. A cette date, le traité de la CEE prescrit, outre une nouvelle réduction des droits internes, un deuxième rapprochement des droits externes des Etats membres vers le tarif extérieur commun.

Il s'agit ici d'une étape importante dans l'achèvement de l'union douanière. Pour les produits industriels, des décisions d'accélération interne ont déjà anticipé le second rapprochement des droits nationaux, prescrit par le Traité, au 31 décembre 1965. Eu égard aux réductions tarifaires envisagées à l'échelle mondiale, le rapprochement des droits nationaux a été effectué, dans les deux décisions d'accélération, vers un droit extérieur réduit de 20 %. En conséquence, la réduction a été plus forte pour les droits supérieurs au tarif extérieur de la CEE et le relèvement a été léger pour les droits inférieurs à ce tarif. Ces décisions ont été prises pour démontrer la bonne volonté de la Communauté dans les négociations à l'échelle mondiale sur des réductions tarifaires. Il s'agissait

de la négociation Dillon, qui s'est achevée entre-temps, et du Kennedy round, qui est encore en cours.

Une poursuite de la réduction actuelle de 20 % du tarif extérieur après le 1^{er} janvier 1966 pourrait avoir lieu, conformément au traité de la CEE, en suspendant ou en diminuant, pour une période limitée ou illimitée, le tarif extérieur vers lequel doit s'opérer le rapprochement. Une décision unanime du Conseil est nécessaire à cet effet. Un certain allègement peut en outre être accordé, sur demande, par la Commission. En vertu du Traité, elle a le droit de dispenser provisoirement les Etats membres de l'obligation d'adaptation tarifaire pour les marchandises représentant moins de 5 % du volume des importations totales en provenance des pays tiers.

Ce problème intéresse les Etats membres à des degrés différents. Pour la France et l'Italie, il s'agit de moins de 10 %, par contre pour l'Allemagne et les pays du Benelux, de près de 30 % de leurs positions tarifaires.

22. Expiration du délai dans le cas de suspensions autonomes de droits de douane

En ce qui concerne une série de produits, pour lesquels l'application des droits extérieurs de la Communauté a été suspendue, en vertu d'une décision du Conseil, pour période déterminée, cette suspension prend fin le 31 décembre 1965, si le Conseil ne décide pas, à l'unanimité, une prorogation. Font partie entre autres des produits, dont les droits ont été suspendus jusqu'au 31 décembre 1965, une série de mar-

chandises du secteur chimique, des réacteurs nucléaires ainsi que certains produits, présentant une importance particulière pour les pays en voie de développement, tels que par exemple le thé, le maté, les bois tropicaux et les épices.

Pour certaines de ces marchandises, des procédures ont été engagées en vue de proroger la suspension des droits de douane.

23. Réduction supplémentaire des droits intérieurs

A l'expiration du délai du 31 décembre 1965, les Etats membres doivent, conformément aux dispositions du Traité et des décisions d'accélération, avoir atteint un certain degré de réduction des droits de douane intérieurs. Les droits intérieurs sur les produits industriels ne devront plus représenter que 20 % du niveau de base et les droits de douane intérieurs sur les produits agricoles devront être ramenés à 35 ou 45 %

des taux de base. Cette obligation implique, dans le cas des produits dont les droits intérieurs n'ont pas déjà été réduits, à la suite de décisions unilatérales à une date antérieure, une réduction supplémentaire de 10 % des droits de base nationaux. La dernière réduction générale des droits intérieurs a eu lieu le 31 décembre 1964. Il s'agissait alors de la deuxième étape de la deuxième phase de la période de transition.

24. Organisation commune du marché des transports de marchandises dans la CEE

Le 29 octobre, la Commission a transmis au Conseil des modifications à sa proposition de règlement du 10 mai 1963 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable.

A la suite de l'accord intervenu au Conseil le 22 juin 1965 sur l'organisation du marché des transports, la Commission a modifié sa proposition initiale dans le sens de cet accord. Ces modifications ont été prises en application de l'article 149, deuxième alinéa du Traité, qui permet à la Commission de modifier sa proposition tant que le Conseil n'a pas statué. Dans l'élaboration de ces modifications la Commission a également tenu compte des avis que le Parlement européen et le Comité économique et social avaient émis sur sa proposition initiale.

Le texte modifié de la Commission traduit, sous forme de règlement, les termes de l'accord intervenu au Conseil le 22 juin 1965, notamment en ce qui concerne :

- l'instauration, à côté de la tarification obligatoire à fourchettes, d'une tarification de référence c'est-à-dire d'un système de tarifs à fourchettes homologués et publiés ayant un caractère indicatif mais non obligatoire;
- la mise en place du nouveau régime de tarification en deux phases successives de trois années chacune, le régime étant limité dans la première phase aux seuls transports entre les Etats membres et n'étant étendu aux transports intérieurs des Etats membres qu'à partir du 1^{er} janvier 1970, début de la deuxième phase. Le régime à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1973 sera défini ultérieurement par les instances communautaires;
- la publicité des prix et conditions de transport appliqués en dehors des fourchettes;
- l'instauration d'un comité de surveillance du marché des transports;
- l'établissement de mesures de sauvegarde.

La Commission ne s'est cependant pas limitée à déterminer les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du régime défini dans l'accord du Conseil. En effet, dans le souci de

conférer à ce nouveau régime une cohérence économique aussi grande que possible, elle a jugé utile d'y introduire des éléments complémentaires sur certains points sur lesquels le Conseil ne s'était pas prononcé expressément le 22 juin 1965. A cette fin la proposition de la Commission prévoit :

- une ouverture uniforme des fourchettes de 20 % pour tous les tarifs (à savoir 10 % au-dessus et 10 % en dessous du prix de base figurant dans le tarif); toutefois, le Conseil garde la possibilité de réduire cette ouverture pour certains transports;
- la possibilité, pour les autorités compétentes des Etats membres de fixer temporairement des tarifs maximaux ou minimaux pour les transports soumis à la tarification de référence pour lesquels seraient constatées des pratiques d'exploitation abusive de positions dominantes ou de concurrence ruineuse; cette possibilité doit être comprise comme une mesure transitoire ne préjugant pas les prescriptions qui seraient arrêtées pour l'application au secteur des transports des règles de concurrence du Traité;
- pour permettre une surveillance efficace du marché, la publication, sous forme analytique, par des organismes à créer par les Etats membres, de tous les prix pratiqués en dehors des limites des tarifs obligatoires et de référence et la communication aux autorités compétentes des prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes pour certains transports représentatifs, ces prix ne faisant toutefois l'objet d'aucune publicité;
- une procédure communautaire pour l'application des mesures de sauvegarde.

La proposition de la Commission ainsi modifiée prévoit une organisation du marché des transports de marchandises de la Communauté en deux phases :

1. Au cours de la première période de trois ans (commençant le 1^{er} janvier 1967) on distinguera pour les transports intracommunautaires entre, d'une part, les transports par voie navigable et, d'autre part, les transports par chemin de fer et par route.

— Les transports par voie navigable seront soumis à une tarification à fourchettes de référence donc non obligatoire. Les transporteurs pourront convenir des prix en dehors des four-

chettes mais dans ce cas, ils devront communiquer ces prix aux organismes nationaux chargés de leur publicité.

— Les transports par chemin de fer et par route seront soumis à une tarification à fourchettes obligatoire. Un transporteur pourra toutefois, aux termes de la proposition modifiée de règlement, convenir, dans des contrats particuliers, des prix en dehors des fourchettes à condition de les communiquer aux organismes chargés de leur publicité et de les justifier à posteriori à la demande des autorités. La proposition initiale de 1963 prévoyait une autorisation préalable.

Pendant la première étape les régimes nationaux existant dans les Etats membres pour les transports intérieurs resteront en vigueur, et les Etats membres ne pourront les modifier que dans le sens d'un rapprochement vers le régime communautaire.

2. Au cours de la deuxième période (commençant le 1^{er} janvier 1970) le régime des transports par chemin de fer et par route sera assoupli en ce qui concerne le domaine très important des marchandises de masse pour lesquelles s'appliquera alors également, sous certaines conditions de tonnage, la tarification de référence, ceci afin de rapprocher les conditions de concurrence entre ces deux modes de transport et la voie navigable. A cet égard la Commission a proposé une liste de marchandises, reprise en annexe au règlement, qui comprend : les céréales, la houille, les agglomérés de lignite, le coke; le pétrole et les principaux produits pétroliers; les minerais et ferrailles; la fonte; des demi-produits sidérurgiques; les produits sidérurgiques; le cuivre et ses alliages; les sables; les argiles; certaines scories; le sel; les pyrites de fer; le soufre; les pierres; les ciments; les phosphates bruts; les engrais; les autres produits chimiques de base.

En ce qui concerne le comité de surveillance du marché des transports, la Commission a proposé de conférer à celui-ci un caractère essentiellement consultatif dans son rôle d'assistance à la Commission pour l'application du régime de tarification. Son domaine d'activité est donc nettement distinct de celui du comité consultatif des transports institué par l'article 83 du Traité.

Le système prévoit, en outre, l'introduction d'une clause de sauvegarde permettant aux Etats membres de prendre, dans le cadre d'une procédure communautaire, les mesures nécessaires pour remédier aux perturbations graves que pourrait provoquer l'application du nouveau régime dans l'économie générale ou dans le secteur des transports d'un Etat membre. Les mesures prises par un ou plusieurs Etats membres, en vertu de cette clause de sauvegarde, devront être communiquées à la Commission. Celle-ci doit prendre position dans un délai de quatre jours si les difficultés invoquées sont de nature à compromettre la stabilité économique de l'Etat intéressé. Ce délai est porté à quinze jours si des perturbations dans le seul domaine des transports sont à l'origine du recours à ces mesures, et dans ce cas le comité de surveillance devra être consulté.

Pour ce qui concerne les mesures d'exécution du règlement de tarification, la Commission a proposé que celles-ci soient arrêtées par le Conseil statuant à la majorité prévue par l'article 75, c'est-à-dire à la majorité qualifiée. Toutefois, comme il s'agit de mesures présentant le plus souvent un caractère très technique, la Commission a cru opportun de ne pas prévoir la consultation préalable du Parlement européen et du Comité économique et social.

25. Déclaration du Conseil du 26 octobre 1965

1. Au cours du Conseil de ministres qui s'est tenu à Bruxelles les 25 et 26 octobre, un échange de vues approfondi a eu lieu sur le contenu du mémorandum présenté le 22 juillet 1965 par la Commission et sur la situation générale de la Communauté depuis le Conseil du 30 juin.

2. Les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas réaffirment solennellement la nécessité de poursuivre l'exécution des traités de Paris et de Rome dans la fidélité aux principes qui y sont contenus et en vue de réaliser la fusion progressive de leurs économies nationales tant industrielles qu'agricoles. Seule cette politique peut permettre à l'Europe de s'épanouir, d'augmenter le niveau de vie de sa population et d'assurer son rayonnement dans le monde. Ils estiment que la solution des problèmes devant lesquels les Communautés se trouvent placées doit être trouvée dans le cadre des Traités et de leurs institutions.

Ils sont convaincus que les négociations interrompues le 30 juin doivent être reprises aussi rapidement que possible. A cet effet, les délégations ont examiné les suggestions contenues dans les deux parties du mémorandum de la Commission. Elles ont marqué leur accord sur les principes fonda-

mentaux qui, à leur avis, doivent permettre de faire aboutir la négociation à Six. Elles ont chargé le président du Conseil d'en faire part au gouvernement français et de lui adresser un appel pressant pour qu'il reprenne sa place au sein des institutions de la Communauté. Elles sont convaincues qu'il sera possible dès lors, suivant les procédures communautaires, d'adopter les règlements nécessaires pour parfaire la politique agricole commune dans le cadre du développement harmonieux de la Communauté.

3. Les délégations, tenant compte des déclarations faites le 9 septembre par le président de la République française et le 20 octobre par le ministre français des affaires étrangères, ont en outre chargé le président du Conseil d'inviter, dans le cadre du traité de Rome, le gouvernement français à se joindre à eux dans une séance extraordinaire du Conseil des ministres à Bruxelles. Cette séance pourrait se tenir exceptionnellement en présence des seuls ministres, comme le prévoit le règlement intérieur du Conseil. L'ordre du jour devrait porter uniquement sur un examen de la situation générale des Communautés.

Il serait hautement souhaitable que cette séance puisse se tenir aussi tôt que possible.

